

Protocole relatif à la collaboration des services pour les mineurs non accompagnés (MNA)

Le Préfet de l'Isère, le Président du Conseil départemental de l'Isère, le Procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Grenoble, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Zonal de la police aux frontières soussignés,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L313-11 2°bis et L313-15,

Vu l'article L226-3 du Code de l'action sociale et de la famille et la loi du 15 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels,

Préambule :

Afin de consolider le dispositif existant d'accueil des mineurs isolés en le complétant par le renforcement de la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux dans le cadre d'une part de l'évaluation de la minorité des jeunes se déclarant MNA et d'autre part de leur accompagnement au moment du passage à leur majorité, le présent protocole définit les attributions des différentes autorités et les modalités pratiques de cette collaboration.

L'objectif du présent protocole est double :

- fluidifier la reconnaissance de la qualité de MNA afin de limiter les ruptures de prise en charge et d'éviter d'admettre au sein de structures non adaptées des jeunes se déclarant à tort mineurs.
- fluidifier le parcours du MNA pour organiser le relais entre le Conseil départemental et l'État concernant les jeunes devenus majeurs pour permettre à l'autorité préfectorale de statuer dès la majorité de l'intéressé sur sa situation au regard du séjour.

Dispositions préliminaires :

Nomination des référents :

La désignation des référents MNA vise à améliorer les échanges dans le cadre des procédures concernant les MNA.

Chacune des administrations partie au protocole s'engage à désigner un référent – un annuaire des référents sera annexé au protocole.

Toute modification de cette liste sera signalée aux autres parties.

Transmission des documents d'identité dans le cadre de l'évaluation de minorité et modalités des échanges entre partenaires au protocole :

Chaque transmission de documents d'identité d'une administration à l'autre s'accompagne d'un enregistrement, dont les modalités sont de la responsabilité de chacune afin de garantir la traçabilité du ou des documents transmis.

Les parties au protocole sont d'accords pour que la plupart des échanges se réalisent par mail entre les différents intervenants.

Procédures :

1^{ère} partie : La lutte contre la fraude dans l'accompagnement des MNA

Le processus d'évaluation de la minorité est mené par le Conseil Départemental aidé en cela par la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP), la DZPAF et la Préfecture de l'Isère, en liaison avec le parquet des mineurs près le TGI de Grenoble.

Lorsque le jeune se présente à la préfecture ou à l'hôtel de police, il fait l'objet d'un signalement à l'opérateur désigné par le Conseil départemental qui organise l'accompagnement du mineur et procède à l'évaluation de sa minorité tel que présenté ci-après.

Lorsque le jeune se présente directement auprès de l'opérateur désigné par le Conseil départemental celui-ci commence la phase d'évaluation de la minorité du jeune par son audition.

Lorsque l'audition de plusieurs jeunes laisse apparaître des similitudes ou points de concordance, le Conseil départemental transmet ces éléments à la BMR38 pour investigations complémentaires liées à d'éventuels réseaux ou filières.

Si le Conseil départemental a un doute sur la minorité du jeune, il effectue un signalement auprès du Parquet du TGI de Grenoble afin de faire procéder à des investigations complémentaires.

Le Parquet prend une ordonnance de placement provisoire et la DDSP qui convoque le jeune dans un délai de 7 jours afin de le passer au FAED et VISABIO. Si le jeune est connu de l'une ou l'autre des applications, il ne rentrera pas dans le dispositif.

Si le jeune est inconnu, il sera auditionné par la DDSP qui informera le Parquet et le Conseil départemental des résultats de l'enquête.

Dans le même temps, si une vérification documentaire s'avère nécessaire (acte d'état civil, passeport,...) le Conseil départemental dépose à la cellule fraude de la Préfecture une fois par semaine, les documents à expertiser afin que les analystes de la CCOZ de la DZPAF procèdent à leur expertise.

Dans le cadre du présent Protocole, les analystes de la CCOZ s'engagent à être présents une fois tous les 10 jours à la Préfecture afin de ne pas retarder la mise en œuvre de la procédure et la prise en charge du jeune par le dispositif, le cas échéant.

Lorsque le jeune présente un passeport original, la Préfecture vérifie son authenticité.

Si les analystes de la CCOZ ou le référent départemental fraude pour les passeports originaux concluent à l'authenticité du document, ils en informent le référent du Conseil départemental qui sera invité à venir récupérer les documents authentiques expertisés.

Si les analystes de la CCOZ ou le référent fraude départemental de la préfecture concluent au caractère apocryphe du document ou émettent un avis défavorable à son authenticité, le Préfet saisit le Parquet conformément à l'article 40 du CPP, il en informe le référent du Conseil Départemental.

A l'issue de l'évaluation du jeune, le faisceau des indices recueillis peut amener le Conseil Départemental à prendre une décision de non prise en charge du jeune car, il le considère majeur. Le Conseil départemental informe de cette décision le Parquet, la Préfecture, la DDSP, la BMR et le juge des enfants s'il a été saisi du dossier.

Parallèlement le Conseil Départemental informe le jeune de la non prise en charge par le dispositif MNA. Le jeune se voit remettre une décision écrite de non prise en charge par le dispositif en raison de sa majorité. Cette décision doit préciser la possibilité de saisir le juge des enfants et de consulter son dossier écrit, complet sur demande auprès du Conseil Départemental. Cette décision lui est notifiée par l'opérateur désigné par le Conseil départemental. Dans le même temps, la Préfecture met en œuvre, lorsque les éléments du dossier le permettent, une procédure d'éloignement à son encontre afin que celle-ci puisse être notifiée par les forces de l'ordre.

2^{ème} partie : Le droit au séjour des MNA

1- Les demandes de titre de séjour :

- Durant la minorité et en cas de nécessité de déplacement à l'étranger :

A la prise en charge du MNA par l'aide sociale à l'enfance, une demande de document de circulation pour étranger mineur pourra être transmise à la préfecture ou sous-préfecture de rattachement par la structure désignée par le Conseil départemental en cas de nécessité de déplacement à l'étranger de l'intéressé. A noter que cette démarche nécessite au préalable la production d'un passeport en cours de validité.

Le document établi sera valable jusqu'à la veille du 19^{ème} anniversaire du MNA.

Le formulaire ainsi que la liste des pièces à fournir sont jointes en annexe du protocole.

- Les démarches d'obtention d'un titre de séjour dans l'année du 18^e anniversaire

La structure d'accueil désignée par le Conseil départemental accompagnera le MNA à la préfecture de l'Isère ou à la sous-préfecture de rattachement suivant les modalités d'accueil du site de dépôt de la demande.

Elle sera autorisée à anticiper la majorité effectuant les démarches quatre mois avant la majorité, afin qu'une décision puisse être prise rapidement dès la majorité.

Pour ce faire, la structure d'accueil désignée par le Conseil départemental veillera à prendre en compte les délais de rendez-vous de chacune des structures (Préfecture, Sous-préfecture).

Le droit en vigueur prévoit une analyse différenciée du droit à l'accès au séjour en fonction de l'âge de prise en charge du MNA par l'aide sociale à l'enfance (avant 16 ans ou entre 16 et 18 ans). Les listes de pièces annexées prennent en compte cette différenciation.

Sous réserve des vérifications d'usage et de la complétude du dossier, un enregistrement de la demande aura lieu le jour de la venue en préfecture ou sous-Préfecture. En revanche, le récépissé sera remis à la majorité.

En cas de découverte au guichet d'une fraude à l'identité, les services préfectoraux prendront l'attache des forces de l'ordre pour de plus amples investigations et ne procéderont pas à l'enregistrement de la demande.

La Préfecture s'engage, sous réserve du respect de la procédure explicitée supra, à instruire les demandes dans les quatre mois suivant le dépôt de la demande de titre de séjour.

- Les jeunes majeurs étrangers faisant l'objet d'un refus de séjour

Les refus de séjour et obligation de quitter le territoire sont motivés conformément aux règles de la procédure administrative.

Ils seront notifiés par lettre recommandée avec avis de réception et indiqueront les voies et délais de recours ou en personne si aucun délai de départ volontaire n'est prévu.

L'Office français de l'immigration et l'intégration pourra être mobilisé pour expliciter les modalités de l'aide au retour volontaire et à la réinsertion.

2- Les demandes d'asile

Tout mineur qui en fait la demande peut déposer une demande d'asile, alors même qu'il n'a pas atteint sa majorité. Il doit être accompagné, dans ce cas, d'un administrateur Ad hoc.

- S'il fait déjà l'objet d'une prise en charge dans le cadre du dispositif MNA, la structure d'accueil désignée par le Conseil départemental s'adresse à la plate-forme d'accueil asile (P.A.D.A.) en vue d'obtenir un rendez-vous au guichet unique asile

- Si le mineur se présente seul à la P.A.D.A., la Préfecture saisit le Parquet d'une demande de désignation en urgence d'un administrateur Ad Hoc, et en informe le Conseil départemental, en effectuant un signalement par mail. Dès que la désignation aura été effectuée par le Parquet, un rendez-vous, avec l'administrateur, pourra être fixé au guichet unique asile. Lors de son rendez-vous, le Mineur devra se présenter muni de deux photos d'identité, et de tous ses éventuels documents d'identité qui pourront être transmis à l'OFPRA.

Suivi du protocole :

Une réunion annuelle en présence de l'ensemble des parties prenantes au protocole aura lieu afin d'une part, de dresser un bilan et d'autre part, d'envisager les mesures correctrices pour l'année suivante afin d'améliorer le dispositif, le cas échéant.

A Grenoble, le.....

Le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

Le Préfet,

Le Procureur de la République,

Le Directeur départemental
de la Sécurité Publique,

Le Directeur Zonal de la police aux frontières,